

Ordonnance

du 12 décembre 2016

Entrée en vigueur :

01.01.2017

modifiant le règlement sur les établissements publics

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 4 novembre 2016 modifiant la loi sur les établissements publics ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 16 novembre 1992 sur les établissements publics (RSF 952.11) est modifié comme il suit :

Art. 3d (nouveau) Cuisine ambulante (patente V)

Le véhicule ou la remorque vendant des mets cuisinés ou transformés à emporter ne peut pas disposer de mobilier accessoire destiné à permettre la consommation sur place.

Art. 7b (nouveau) *[Demande de patente]*
f) pour une cuisine ambulante

¹ La demande de patente pour l'exploitation d'une cuisine ambulante est adressée par écrit au Service *[de la police du commerce]*, accompagnée des documents et renseignements énumérés à l'article 4 al. 1 let. c et e à l.

² Lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire de l'installation mobile ou de ses éventuels locaux annexes, le requérant produit également le consentement écrit du propriétaire.

Art. 10 al. 4 (nouveau)

⁴ La demande de patente pour une cuisine ambulante doit être déposée au plus tard soixante jours avant la prise d'activité du requérant. Le délai nécessaire à l'obtention des autorisations complémentaires d'usage du domaine public ou privé demeure réservé. Il en va de même de l'aboutissement de la procédure de demande de permis de construire indispensable au stationnement durable ou régulier de l'installation sur un même lieu ou à l'exploitation d'éventuels locaux annexes de stockage ou de fabrication.

Art. 13 titre médian

Nouvel établissement

Art. 14 Cuisine ambulante

¹ La demande de patente en vue de la mise en exploitation d'une cuisine ambulante est soumise au préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal, ainsi qu'à celui du Service de l'environnement.

² Dans un souci de coordination avec les demandes de patente K pour une manifestation temporaire disposant de cuisines ambulantes, le Service transmet la demande aux autorités préfectorales.

³ Si la demande englobe l'exploitation de locaux annexes, elle est soumise aux préavis énumérés à l'article 13 al. 1.

Art. 29 al. 4

⁴ Dans les cas visés par l'article 31 al. 3 de la loi, le candidat qui désire obtenir une patente G, T ou V est tenu de suivre un cours relatif au régime d'autorisations, à la sécurité alimentaire, à la sécurité au travail, au droit du travail, au travail au noir, ... (*suite inchangée*).

Intitulé du Chapitre 4

Locaux et installations mobiles (art. 36 LEPu)

Art. 46 Police du feu

Tout établissement public, toute cuisine ambulante et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent satisfaire à la législation spéciale relative à la police du feu ainsi qu'aux normes de construction établies en la matière.

Art. 47 Sécurité alimentaire

Tout établissement public, toute cuisine ambulante et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent être conformes à la législation relative aux denrées alimentaires.

Art. 48 al. 1

¹ Les immissions résultant de l'exploitation d'un établissement public, d'une cuisine ambulante ou d'une manifestation temporaire doivent être conformes à la législation relative à la protection contre le bruit.

Art. 53 al. 1, 2^e tiret

Remplacer « patentes G, H, I et T » *par* « patentes G, H, I, T et V ».

Art. 64 let. a

Remplacer « Patentes A, B, E, G, H, I, T et U » *par* « Patentes A, B, E, G, H, I, T, U et V ».

Art. 65 al. 1

¹ Le Service est chargé de la perception des taxes d'exploitation pour les patentes A à I ainsi que pour les patentes T à V.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :
M. GARNIER

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL